



Experts comptables  
Commissaires aux comptes  
Consultants

## Note d'information

### *Obligation de recourir à des logiciels de caisse sécurisés*

**A compter du 1er janvier 2018, la loi impose à toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système sécurisé et certifié.**

#### **Quel est le but de cette mesure ?**

L'objectif de cette mesure est de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes.

#### **Quels sont les professionnels concernés ?**

L'obligation vise tous les assujettis à la TVA qui enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients dans un logiciel ou un système de caisse.

Dans le projet de modification du dispositif qui doit faire l'objet de mesures législatives d'ici la fin d'année, les assujettis relevant de la franchise en base ou ceux exonérés de TVA seront exclus du champ de l'obligation.

Ne sont pas concernés par cette obligation les entreprises n'utilisant pas un logiciel spécialisé ou un système de caisse électronique pour enregistrer les règlements de leurs clients. Ces nouvelles dispositions ne créent pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse.

#### **Quels sont les logiciels ou systèmes visés ?**

Il s'agit d'un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les règlements de ses clients non assujettis (clients particuliers).

Les opérations entre professionnels sont exclues du champ du dispositif, puisqu'elles font obligatoirement l'objet d'une facturation.

#### **Quelles sont les conditions de sécurisation que doivent respecter ces logiciels et systèmes de caisse ?**

Le logiciel spécialisé ou la caisse enregistreuse doit satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée nominativement par l'éditeur.

#### **Quels sont les moyens de contrôle de l'Administration et les sanctions ?**

Afin de vérifier que l'assujetti est bien en possession d'un certificat ou d'une attestation, l'Administration dispose d'un droit de contrôle inopiné dans les locaux professionnels.

L'absence de certificat ou d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié. Toutefois, si l'assujetti fournit l'attestation ou le certificat dans un délai de 60 jours, l'amende n'est pas appliquée.

**Nous vous recommandons, sans attendre, de vous rapprocher de votre prestataire informatique ou de votre fournisseur de caisse enregistreuse, afin d'obtenir des précisions sur la conformité ou non de votre matériel ou logiciel et, en cas de conformité, de demander un exemplaire de l'attestation individuelle ou du certificat indiquant le respect des exigences prévues par le législateur.**

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Septembre 2017